

Nantes, le 17 juillet 2019

LA COUR DE CASSATION VALIDE LES BAREMES MACRON

Par deux avis rendus ce jour, le 17 juillet 2019 la Cour de cassation a répondu à la question suivante : « *L'article L. 1235-3 du code du travail dans sa rédaction issue de la loi n° 2018-217 du 29 mars 2018 ratifiant diverses ordonnances prises sur le fondement de la loi n° 2017-1340 du 15 septembre 2017, instaurant un barème d'indemnisation du licenciement dépourvu de cause réelle et sérieuse est-il compatible avec les dispositions de l'article 10 de la convention n° 158 de l'OIT et celles de l'article 24 de la Charte sociale européenne ?* »

https://www.courdecassation.fr/jurisprudence/2/avis/15/avis_classes_date_239/2019_9218/juillet_2019_9443/15013_17_43210.html

https://www.courdecassation.fr/IMG/20190717_Ano_avis_conclusions_1970011_1970010.pdf

La cour de cassation considère :

- Que les dispositions de l'article 24 de la Charte sociale européenne révisée ne sont pas d'effet direct en droit interne dans un litige entre particuliers.
- Que les dispositions de l'article L. 1235-3 du code du travail, dans leur rédaction issue de la loi n° 2018-217 du 29 mars 2018, qui fixent un barème applicable à la détermination par le juge du montant de l'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, sont compatibles avec les stipulations de l'article 10 de la Convention n° 158 de l'Organisation internationale du travail.

Cet avis a le mérite de la clarté.

Il reste cependant à savoir comment les Juges du fond réagiront à la suite de cet avis de la cour de cassation.

Vincent SEQUEVAL

Avocat Associé

Barreau de Nantes